

## Avenant n° 76

### **congés exceptionnels dans la branche des remontées mécaniques et domaines skiables**

**Signé entre :**

DOMAINES SKIABLES DE FRANCE

et

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports - CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (FNST - CGT)

La Fédération Nationale des Transports FORCE OUVRIERE (CGT - FO)

#### **Préambule**

Dans l'« ancienne » convention collective les congés exceptionnels étaient listés dans le détail.

Lors de l'écriture de la « nouvelle » convention collective, les partenaires sociaux avaient décidé de renvoyer aux dispositions du code du travail. Or, il se trouve que le code du travail ne prévoit rien en cas de décès d'ascendants autres que les parents, alors qu'une disposition à cet égard existait dans la précédente convention collective.

Pour rester à droit constant, conformément au principe acté par les partenaires sociaux lors de la réécriture de ladite convention collective, les partenaires sociaux signataires décident d'apporter un correctif à la rédaction de la convention collective permettant de confirmer l'octroi d'un jour de congé pour le décès d'un ascendant, autre que les parents.

\*\*

#### **Article 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le champ d'application du présent avenant est celui défini par l'article 1.1 de la Convention Collective Nationale des Remontées mécaniques et Domaines skiables du 15 mai 1968.

\*\*

## **Article 2 : OBJET**

Le présent avenant vient modifier et compléter la Convention collective des Remontées mécaniques et Domaines skiables signée le 30 septembre 2021.

\*\*

## **Article 3 : CONGES EXCEPTIONNELS**

La rédaction de l'article 4.9 est ainsi modifiée :

### **Article 4.9 - Congés exceptionnels**

Tout salarié bénéficie, sur justification à l'occasion de certains événements familiaux, des congés exceptionnels payés conformément au Code du travail. Pour le décès d'un ascendant, autre que père ou mère, un jour de congé sera également octroyé.

Ces congés doivent être pris dans les jours mêmes où ils sont justifiés par ces événements.

Pour la détermination de la durée du congé annuel, ces jours de congés exceptionnels seront assimilés à des jours de travail effectif.

En outre, il sera accordé aux pères ou aux mères de famille, sur présentation d'un certificat médical et conformément aux dispositions légales, un congé non rémunéré pour soigner un enfant dont la maladie exige la présence de l'un d'eux d'une façon continue.

\*\*

## **Article 4 : EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois.

\*\*

## **Article 5 : ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES**

Conformément aux dispositions du code du travail, il est précisé qu'en raison de sa finalité, le présent avenant ne justifie pas de prévoir, pour les entreprises de moins de 50 salariés, des stipulations spécifiques.

\*\*

## **Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION, DENONCIATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail. Toute demande en ce sens, émanant d'une organisation signataire, devant être adressée aux autres sur la base d'un délai de prévenance d'au moins 1 mois.

Le présent avenant peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-10 et suivants du code du travail.

\*\*

#### **Article 7 : DIFFUSION DE L'AVENANT**

Le présent avenant sera adressé à l'ensemble des partenaires sociaux représentés dans la profession au jour de sa signature.

Il sera également diffusé aux entreprises adhérentes de Domaines Skiabiles de France.

\*\*

#### **Article 8 : DEPOT**

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail. Un exemplaire sera également remis au greffe du Conseil des prud'hommes de Chambéry.

\*\*

#### **Article 9 : EXTENSION**

Les dispositions susvisées seront également soumises à la procédure d'extension prévue par le Code du Travail.

\*\*\*

A Francin, le 21 novembre 2022,

Fait en 10 exemplaires originaux.

*Pour la FNST - CGT,*

*Pour la CGT FO,*

*Pour Domaines Skiabiles de France,*